



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le projet de révision du plan local d'urbanisme
de la Commune de Rioux (17)**

n°MRAe 2017DKNA80

dossier KPP-2017- 4718

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de Rioux, reçue le 14 avril 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du plan local d'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé du 25 avril 2017 ;

Considérant que la Commune de Rioux, 928 habitants en 2011 sur un territoire de 1 898 hectares, dispose d'un plan local d'urbanisme approuvé le 13 janvier 2006, qu'elle souhaite réviser afin d'encadrer le développement communal pour les dix prochaines années ;

Considérant que pour accompagner l'accroissement envisagé de population, soit un gain de l'ordre d'une centaine de nouveaux habitants d'ici 10 à 15 ans, la commune prévoit la construction de près de 60 logements ;

Considérant que ces nouvelles constructions se répartissent dans le bourg et dans certains villages présentant une urbanisation d'au moins une dizaine de constructions ;

Considérant qu'ainsi le projet de révision mobilise des dents creuses dans les zones U et prévoit des zones à urbaniser en extension urbaine d'une surface totale de 2,6 hectares, avec une densité de 14 logements par hectare ;

Considérant que la Commune de Rioux dispose d'un zonage d'assainissement approuvé en 2002 ; que les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont majoritairement localisées dans le bourg desservi par une station d'épuration mise en service en 2003, réhabilitée en 2013 avec une capacité de 480 équivalent habitants ; que cette station présente une capacité résiduelle de 280 équivalent habitants cohérente avec le projet communal ;

Considérant que la Commune de Rioux n'est pas concernée par un périmètre de protection patrimoniale ou écologique tel qu'un site Natura 2000 ou une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, et que le projet prévoit de contribuer à la préservation des éléments constitutifs des trames verte et bleue ;

Considérant qu'il ne ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de Rioux soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la Commune de Rioux (17) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

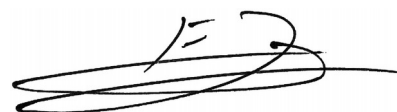
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 2 juin 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'FD', with a long horizontal flourish underneath.

Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.